



AVIS AU PUBLIC

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

La Commune de MANSLE informe de l'édiction de l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022, fixant la liste des biens présumés sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Cet arrêté a été affiché en Mairie avec la liste des biens concernés pour Mansle sur les panneaux d'affichage extérieurs, et le restera pour une durée de 6 mois consécutifs à compter du 14 mars 2022.

Le présent avis au public sera inséré dans le journal municipal et sera publié sur le site internet de la commune à compter du 14 mars 2022 où il demeurera pendant une durée de 6 mois consécutifs.

Les biens concernés par la procédure initiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022 pour la commune de Mansle, sont :

- Parcelle A 189 de 139 m², sise "Le Breuil",
- Parcelle A 190 de 154 m², sise "Le Breuil",
- Parcelle A 203 de 406 m², sise "Le Breuil",
- Parcelle A 204 de 230 m², sise "Le Breuil",
- Parcelle B 48 de 351 m², sise "Les Beaux Peux",
- Parcelle B 102 de 370 m², sise "La Côte",
- Parcelle B 104 de 181 m², sise "La Côte",
- Parcelle B 447 de 1332 m², sise "Plantier du Roc",
- Parcelle B 572 de 1300 m², sise "Le Chaînage",
- Parcelle B 662 de 193 m², sise "Les Petites Chènevrières",
- Parcelle B 990 de 720 m², sise "Les Seigelas".

Ces biens non bâtis sont inscrits au compte cadastral de "Domaines propriétaires inconnus à ANGOULEME.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. La commune dans laquelle est situé le bien peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Renseignements :

Secrétariat général

05.45.22.86.31.

mairie.mansle@orange.fr